

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°05/25**

L'an deux mille vingt-cinq et le six mars à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-cinq février deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4<sup>ème</sup> étage).

1

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Marc BENASSIS, Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Gilles FOXONET, Jacqueline IRLES, Cécile MARGAIL, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Nathalie PINEAU, Jean-Marc PUJOL, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Louis SALA, Patrick SARDA, Fabienne SEVILLA, Thierry SOLDA, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Patrick BELLEGARDE, François BONNEAU, Philippe CAMPS, Jean-Louis CHAMBON, Madeleine GARCIA-VIDAL, Laurent GAUZE, Edmond JORDA, Annie LELAURAIN, Maya LESNE, Soraya LAUGARO, Christophe MANAS, Patrick PASCAL, Pierre TAURINYA et Michel THIRIET.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 23

Président de séance : Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat mixte.

Secrétaire de séance : Laurence AUSINA

**Objet : Délégations du Comité syndical au Président.**

**VU** l'élection du Président du Syndicat mixte le 6 mars 2025 ;

**VU** l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président venant d'être élu, il est proposé, pour faciliter la gestion administrative du Syndicat mixte, d'attribuer des délégations du Comité syndical au Président jusqu'à la fin du mandat 2020-2026 dans les domaines suivants et dans les limites y étant fixées :

1° Dans la limite de 90.000 € HT, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées,

administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits, de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la Syndicat serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile ;

7° De régler dans la limite de 15.000 € les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du service ;

8° De décider des lieux de réunions situés dans une commune du périmètre du SCOT afin de réunir le Comité syndical.

2

Les délégations accordées au Président pourront être prises, en cas d'empêchement de ce dernier par son représentant (Vice-président dans l'ordre du tableau) agissant en application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que le Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Comité Syndical, des décisions prises par lui ou ses vice-présidents délégués dans le cadre des délégations consenties.

Il est demandé au Comité syndical de délibérer sur cette affaire.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** que par délégation du Conseil Syndical, Monsieur le Président est chargé de prendre toute décision dans les domaines indiqués ci-avant et dans les limites y étant fixées ;

**DECIDE** que les délégations accordées au Président seront prises, en cas d'empêchement de ce dernier, par son représentant agissant en application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**RAPPELLE** que ces délégations sont accordées pour la durée de fin du mandat 2020-2026 et que le Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Comité Syndical, des décisions prises par lui ou ses vice-présidents délégués dans le cadre des délégations consenties.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

PREFECTURE  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Pour extrait conforme,

14 MARS 2025

**Le Président**

COURNIER



**Jean-Paul BILLES**



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : **14 MARS 2025**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.*